

acte. Comme, d'autre part, le décret du 18 octobre 1898 qui a fixé au 1^{er} novembre dernier la date de la mise en vigueur de la dite loi, ne s'appliquait qu'à la Métropole et à l'Algérie, nous avons préparé le projet de décret ci-joint qui, par application des dispositions de l'article 4 de la loi du 4 avril, porte promulgation aux colonies de cette dernière loi dans les conditions sus-mentionnées.

Nous vous serions reconnaissant de vouloir bien revêtir ce projet de décret de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des Colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

DÉCRET portant application aux colonies de la loi du 4 avril 1898 sur les mandats-poste.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 26 juin 1878 sur le service des mandats poste entre la France et les colonies françaises ;

Vu l'article 4 de la loi du 4 avril 1898 ;

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La loi du 4 avril 1898 sera mise à exécution dans les colonies françaises à partir du jour de la promulgation dans chacune d'elles du présent décret.

Art. 2. Le maximum des mandats entre la France et les colonies et réciproquement reste fixé à 500 francs.

Art. 3. Le droit de poste perçu sur les mandats délivrés dans les colonies sera acquis aux budgets locaux.

Fait à Rambouillet, le 30 septembre 1899.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des Colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.